

# **CREATION D'UNE ASSOCIATION**

*Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Décret du 16 août 1901*

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**Mémoire de l'Exil Républicain Espagnol dans le Finistère (MERE-29)**

## **ARTICLE 2 : Buts**

**Cette association a pour but de connaître et faire reconnaître les situations vécues par les républicains espagnols dans le Finistère à la suite de la guerre d'Espagne et notamment les circonstances de leur présence en ce lieu durant la période d'occupation allemande et les années qui ont suivi.**

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

**ARCHIVES MUNICIPALES DE BREST**

**1 rue Jean Foucher, 29200 BREST**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration..

## **ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation un mois avant la tenue de cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de **12** membres au maximum, élus pour **3** années par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par **tiers**, la première et la seconde années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **2** fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé (le nombre de procuration est limité à une par personne).

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 : Les Finances et les moyens d'action de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les conférences, les réunions de travail, les publications, les cours ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 11 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour sur l'ordre du jour ayant fait l'objet de la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13 : Dissolution**

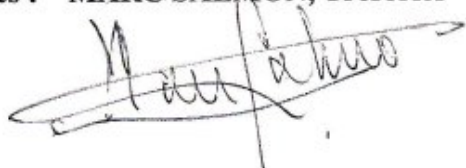
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 14 : Surveillance**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de Brest, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 8 mars 2012 (Archives Municipales de Brest). Fait à Brest le 14 mars 2012**

**Signatures : MARC SALMON, Trésorier**



**JEAN SALA-PALA, secrétaire**

